

ARRÊTÉ

821.10.130213.1

étendant le champ d'application de l'avenant du 1er janvier 2013 à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud

du 13 février 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des Maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et
- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV) d'une part, ainsi que
- le Syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°4 du 11 janvier 2013 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°10 du 16 janvier 2013

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2013, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire, ainsi que tous les employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs, pose de systèmes anti-incendie (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire ;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation occupé(e)s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2013 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation du salaire prévue par la présente convention.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2015.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 21 mars 2013.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud No 28 du 5 avril 2013.

AVENANT N° 1 DU 1^{ER} JANVIER 2013 : ACCORD SUR LES SALAIRES 2013

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud (CCT), conviennent de modifier celle-ci comme suit :

Art. 42 - SALAIRES

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Salaires minimaux

Au 1^{er} janvier 2013, les salaires minimaux dans la branche, basés sur l'indice Suisse des prix à la consommation septembre 2012 (valeur 103.4), sont les suivants :

	Horaire	Mensuel
Classe A :		
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 32.40	CHF 5'791.50
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 29.40	CHF 5'255.25
Classe B :		
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 27.40	CHF 4'897.75
Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 25.90	CHF 4'629.65
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 24.40	CHF 4'361.50
Classe C :		
Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 24.40	CHF 4'361.50
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.40	CHF 4'004.-
Classe D :		
Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 22.90	CHF 4'093.40
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 20.50	CHF 3'664.40

4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie:

1) à 4) Inchangés.

- 5) Les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés respectivement de CHF 0.20 et CHF 35.- dès le 1^{er} janvier 2013. Les parties considèrent que l'augmentation du coût de la vie est compensée jusqu'à l'indice 103.4 points.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne et Lausanne, le 3 décembre 2012